

Office fédéral de la justice

(par e-mail à : [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch))

Berne, le 23 septembre 2022

**Consultation concernant la  
modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)  
(assainissement des dettes des personnes physiques)**

**Prise de position du Comité de la CDAS**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Dans une première partie, nous souhaitons faire part de notre appréciation globale sur l'avant-projet. Dans une seconde partie, vous trouverez notre position concernant certains articles en particulier.

**Appréciation globale**

Nous considérons que l'avant-projet présenté est globalement bien équilibré, et nous le soutenons dans ses grandes lignes. Nous sommes d'avis que les deux instruments proposés sont de nouveaux outils efficaces pour lutter contre le surendettement et la pauvreté.

Nous partageons également les estimations concernant les effets des nouveaux instruments. Pour les débitrices et débiteurs, bénéficier d'une deuxième chance constitue un gros soulagement, ce qui aura des répercussions positives tant sur leur motivation au travail que sur leur famille et leur santé. Il est important de souligner que les conséquences d'un endettement touchent l'ensemble du ménage, la famille et les enfants. En outre, la libération du solde des dettes aura vraisemblablement aussi des effets positifs sur l'économie et la société, notamment sur l'entrepreneuriat, et créera des incitations à réintégrer le marché de l'emploi.

Dans les remarques suivantes relatives à différents articles, nous abordons certains arguments plus en détail et soulevons quelques aspects qui méritent réflexion du point de vue de la politique sociale.

**Remarques sur certains articles du projet de modification de la LP**

***Titre douzième : Procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes***

***Art. 337, al. 3, let. d      A. Ouverture de la procédure : I Conditions***

Pour pouvoir ouvrir une procédure d'assainissement, il faut notamment que le débiteur n'ait pas bénéficié d'une libération de l'obligation de payer le solde de ses dettes au cours des quinze dernières

années. Avec ce *délai de carence de 15 ans*, il n'est pas possible de profiter d'un nouveau départ financier de façon répétée.

Le potentiel d'abus est ainsi minimisé. Le projet prévoit également d'autres dispositions à cet effet : ainsi, pour être admis en procédure d'assainissement, le débiteur doit être *durablement insolvable* et non pas être simplement sujet à des difficultés financières passagères. Il doit en outre *s'efforcer de réaliser des recettes et des revenus* pendant la durée de la procédure et disposer d'un *budget équilibré* à la fin de celle-ci.

Nous soutenons cet ensemble de dispositions visant à réduire le potentiel d'abus.

#### *Art. 339, al. 1, ch. 1 B. Effets*

La CDAS salue le fait que les impôts arriérés soient compris dans le calcul du minimum vital prévu par le droit des poursuites. Nous estimons cela absolument nécessaire car, sans cette modification, un nouvel endettement serait possible, qui compromettrait l'objectif de la procédure de libération du solde des dettes.

#### *Art. 346, al. 4 E. Prélèvement : I Compétence, durée*

Le Conseil fédéral propose une durée de procédure de quatre ans, dans l'optique d'un compromis. Avec une période de remboursement plus courte, les créanciers risqueraient de ne pas toucher les montants qu'ils obtiendraient par d'autres moyens (saisie de salaire).

Toutefois, plus la procédure dure, plus la motivation des débiteurs diminue, mettant ainsi en péril toute la procédure. Pour que les procédures d'assainissement portent leurs fruits, il faut notamment éviter les abandons et donc prévoir une durée qui soit réaliste du point de vue des personnes concernées. Nous demandons par conséquent que la durée de la procédure soit réduite à trois ans.

<sup>4</sup> Les biens sont prélevés pendant ~~quatre~~ **trois** ans à compter de l'ouverture de la procédure d'assainissement.

#### *Art. 350a, al. 1, let. d F. Clôture de la procédure d'assainissement : III. Exceptions*

Selon la composition des dettes, des exceptions peuvent relativiser de manière considérable les effets positifs souhaités de la procédure d'assainissement. Le projet précise donc explicitement que le catalogue des exceptions doit être limité au strict nécessaire. La CDAS salue le fait que les créances exclues de la libération du solde des dettes soient définies de manière très restrictive.

Selon le projet de consultation, les demandes de remboursement de prestations d'aide sociale devraient être exclues de la libération du solde des dettes.

Avec à peine 1,8 % du volume total ventilé par créanciers, le remboursement des prestations d'aide sociale peut être considéré comme marginal par rapport aux impôts (30,2 %) ou aux primes d'assurance maladie (13 %)<sup>1</sup>. Pour les personnes concernées, l'obligation de rembourser l'aide sociale constitue en revanche une lourde charge et un obstacle énorme pour reprendre pied par leurs propres moyens. La motivation à sortir de l'aide sociale et à s'insérer sur le marché du travail est relativement faible pour les bénéficiaires de l'aide sociale endettés. De notre point de vue, tant les bénéficiaires de l'aide sociale que les cantons et les communes profiteraient d'une libération du solde des dettes.

Des considérations pénales ou morales sont concevables pour exclure certaines catégories de dettes (art. 350a, al. 1, let. a, b, c et e). Voilà pourquoi les prestations d'aide sociale « perçues indûment » doivent être exclues de la libération du solde des dettes. En revanche, les prestations perçues

<sup>1</sup> Source: Association Dettes Conseils Suisse : informations de fond relatives à la révision LP, juin 2022.

légalement sont à laisser telles quelles, soit sans les intégrer dans le catalogue d'exceptions de la libération du solde des dettes prévues à l'art. 350a, al. 1 LP.

Nous considérons que les arguments avancés dans le projet pour exclure de manière générale les prestations d'aide sociale de la libération des dettes sont trop peu pertinents et vont surtout à l'encontre de l'objectif d'offrir une deuxième chance aux personnes concernées.

Nous proposons donc d'adapter le catalogue des exceptions à la libération du solde de la dette selon l'art. 350a al. 1 LP de manière à ce que seules les créances de remboursement de l'aide sociale fondées sur des prestations indûment perçues soient intégrées dans le catalogue des exceptions.

~~d. les demandes de remboursement de prestations d'aide sociale, à l'exception des contributions d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille si les prétentions sont passées à la collectivité;~~

d. les demandes de remboursement de prestations d'aide sociale en cas de prestations perçues indûment ;

Il conviendrait éventuellement d'examiner si toutes les prestations d'aide sociale dues au remboursement doivent être incluses dans la réduction de la dette et si les créances de remboursement de l'aide sociale non encore échues doivent être intégrées dans le catalogue des exceptions.

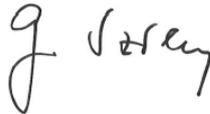
En vous remerciant de bien vouloir considérer notre position, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

La présidente



Nathalie Barhoulot  
Conseillère d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy